CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ-DE-GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

RÈGLEMENT NO. RE-622-03-2022

**Règlement numéro RE-622-03-2022 décrétant une dépense de 1 559 710$ et un emprunt de 1 559 710$ pour des travaux de réfection de trois ponceaux du chemin Avoca. Ces travaux sont couverts par une subvention au montant de 972 601$ couvrant 62% de la dépense.**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu’une partie du financement de ce projet sera remboursé à même le programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL) – Volet soutien;

ATTENDU que l’article 1061 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de ne requérir que l’approbation du ministre des Affaires municipales et de l’habitation lorsque 50% et plus de la dépense fait l’objet d’une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le règlement RE-622-03-2022 soit adopté comme suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à la réaliser des travaux de réfection des ponceaux du chemin Avoca selon la liste des travaux émis par le service des Travaux Publics préparée par Yanick Poirier portant le numéro YP-2022-04 en date du 3 mars 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il apparait sur l'estimation détaillée préparée par Yanick Poirier en date du 4 mars 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 559 710$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 1 559 710$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 559 710$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 6. Affectation de subvention

Le conseil affecte au paiement d’une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention de l’aide financière de 972 601$ du programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL) – Volet Soutien, toute contribution pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7. S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tom Arnold Marc Beaulieu

Maire Directeur général

|  |  |
| --- | --- |
| Avis de motion | 8 mars 2022 |
| Dépôt du règlement d’emprunt | 8 mars 2022 |
| Résolution d’adoption | 25 mars 2022 |
| Avis public annonçant la procédure d’enregistrement des personnes habiles à voter | N/A |
| Certificat de publication | N/A |
| Certificat relatif au déroulement de la procédure d’enregistrement des personnes habiles à voter | N/A |
| Envoi au MAMH | 30 mars 2022 |
| Réception de l’approbation du MAMH |  |
| Avis de publication et certificat d’affichage |  |